

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

sl

N° 1000346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rizzato
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

M. Viéville
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 9 octobre 2012
Lecture du 23 octobre 2012

08-01-02-03

08-01-01-01

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2010, présentée pour M. _____ demeurant _____ par la SCP Pichard-Devèmy-Karm ;
demande au Tribunal d'annuler la décision implicite née le 5 décembre 2009 par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours contre la décision du 28 mai 2009 refusant son recrutement dans le corps des sous-officiers de carrière de la gendarmerie ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 mai 2010 au ministre de la défense, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2010, présenté par le ministre de la défense qui conclut à ce qu'il n'y ait plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête ;

Vu la demande de pièces pour compléter l'instruction adressée le 8 avril 2011 aux parties ;

Vu les mémoires, enregistrés les 3 et 10 mai 2011, présentés par le ministre de la défense qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 5 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 2012, présenté pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande en outre au Tribunal d'enjoindre au ministre de la défense de le recruter dans le corps des sous-officiers de carrière de la gendarmerie ou à défaut de procéder au réexamen de sa demande ;

Vu l'ordonnance en date du 9 janvier 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2012, présenté par le ministre de la défense qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les observations produites par le défenseur des droits, enregistrées le 3 juillet 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'instruction n° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME du 1^{er} octobre 2003 relative à la détermination de l'aptitude médicale à servir ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Rizzato, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Viéville, rapporteur public ;

Considérant que M. [redacted] a signé, le 3 février 2004, un contrat d'engagement en tant que sous-officier dans la Gendarmerie pour une durée de 6 ans ; qu'il a demandé son recrutement dans le corps des sous-officiers de carrière ; que ce recrutement lui a été refusé par décision du 28 mai 2009 ; que M. [redacted] a formé un recours contre cette décision devant la commission des recours des militaires ; qu'il demande au Tribunal l'annulation de la décision implicite née du silence gardé sur sa demande ;

Sur l'exception de non-lieu :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre de la défense a, le 27 janvier 2010, pris une décision dont l'article 2 annule la décision du 28 mai 2009 portant non recrutement dans le corps des sous-officiers de carrière de M. ; que, toutefois, le ministre a indiqué, en réponse à une mesure d'instruction, que M. a été rayé des contrôles de la gendarmerie nationale le 3 février 2011, soit au terme de son contrat d'engagement prorogé ; que M. n'a donc pas été recruté dans le corps des sous-officiers de carrière ; qu'il y a, par conséquent, lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision refusant ce recrutement :

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4132-1 du code de la défense : « Nul ne peut être militaire : (...) 3° S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ; » ; qu'aux termes de l'instruction n° 22000/MINISTRE DE LA DEFENSE/GEND/RH, les sous-officiers de carrières de la gendarmerie doivent présenter un profil médical minimum correspondant au barème dit « SIGYCOP » ; qu'ils doivent ainsi, notamment, présenter un état général, caractérisé par la lettre « G », inférieur ou égal au coefficient 2 ; que, par ailleurs, aux termes de l'instruction n° 2100 du 1er octobre 2003 modifiée, la sclérose en plaques fait l'objet d'un classement allant de « G2 », qui correspond à un état général autorisant la plupart des emplois militaires à « G5 » qui correspond, au contraire, à une incompatibilité avec les emplois opérationnels ; que le classement « G3 » correspond, quant à lui, à un état général « entraînant une restriction appréciable dans l'entraînement, notamment l'entraînement physique au combat et limite l'éventail des emplois, en particulier ceux de combattants au contact direct avec l'ennemi » ; que le classement « G4 » « exempte de tout entraînement physique au combat. Il limite l'affectation des sujets ainsi classés à des activités essentiellement sédentaires » ;

Considérant que l'appréciation des conditions d'aptitude physique particulières pour l'admission au corps de sous-officier de carrière ne peut porter sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès ; que l'appréciation de l'aptitude physique à exercer ces fonctions peut prendre en compte les conséquences sur cette aptitude de l'évolution prévisible d'une affection déclarée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le recrutement de M. dans le corps des sous-officiers de carrière a été refusé à plusieurs reprises par le ministre de la défense en raison de son inaptitude physique due à une sclérose en plaques classée « G4 » puis « G3 » en application de l'instruction précitée du 1^{er} octobre 2003 ; que M. produit des courriers du 28 mai 2008 et du 23 décembre 2009 du Dr neurologue, qui font état, pour le premier de ce que « l'absence de lésion réhaussée par le gadolinium ne plaide pas en faveur d'une activité évolutive de sa maladie, donc de la survenue prochaine d'une rechute » et pour le second de ce que M. « n'a pas présenté de nouvelle poussée évolutive depuis trois ans. Il est asymptomatique avec une vie familiale, sociale et professionnelle normale » ; que le ministre n'a fondé sa décision sur aucun élément propre à la situation de M. ou aux fonctions qu'il serait amené à exercer et qui laisserait supposer que sa pathologie le rendra inapte à l'exercice des fonctions de sous-officier ; qu'en outre, M., dont la pathologie s'est déclarée en janvier 2007 et a été diagnostiquée en décembre 2007, a été déclaré apte à poursuivre

son contrat jusqu'en février 2010 par dérogation aux normes médicales d'aptitude ; qu'il a effectué, alors même que le diagnostic de sclérose en plaques était posé, plusieurs missions non sédentaires, dont une mission au sein du service de sécurité de la résidence du Premier ministre du 12 juin 2009 au 16 août 2009 ; qu'une prolongation d'un an de son contrat d'engagement lui a été accordée ; qu'il soutient, sans être contredit, n'avoir pas présenté de nouvelle poussée depuis janvier 2007, ne suivre aucun traitement médical, et avoir toujours réussi les épreuves de condition physique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de la défense a commis une erreur de droit en fondant sa décision sur la seule circonstance que M. [redacted] présentait une sclérose en plaques sans rechercher s'il était ou non apte à l'exercice des fonctions de sous-officier de carrière ou sans rechercher si son affection était entrée dans une phase évolutive ; que dès lors M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision refusant son recrutement en raison d'une inaptitude physique ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L.911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; qu'aux termes de l'article L.911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement mais nécessairement que le ministre de la défense procède au réexamen de la situation de M. [redacted] ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de la défense de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du ministre de la défense refusant le recrutement de M. [redacted] dans le corps des sous-officiers de carrière est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense de procéder au réexamen de la situation de M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. défense.

et au ministre de la

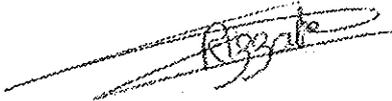
Copie en sera adressée, pour information, au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 9 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Jeangirard-Dufal, président,
Mme Defranc-Dousset, premier conseiller,
Mme Rizzato, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 octobre 2012.

Le rapporteur,



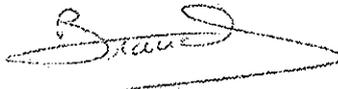
Caroline RIZZATO

Le président,



Claire JEANGIRARD-DUFAL

Le greffier,



Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au ministre de la défense en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
le Greffier en Chef

